

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Moraco, France métropolitaine	210,00 F
Etranger	255,00 F
Etranger par avion	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse	5,30 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	28,00 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert au Palais Princier (p. 258).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.354 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Professeur agrégé d'anglais dans les établissements scolaires (p. 258).

Ordonnance Souveraine n° 9.355 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences physiques dans les établissements scolaires (p. 259).

Ordonnance Souveraine n° 9.357 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Professeur d'enseignement général de collège dans les établissements scolaires (p. 259).

Ordonnances Souveraines n° 9.358 et n° 9.359 du 31 janvier 1989 portant nominations d'Institutrices dans les établissements scolaires (p. 260).

Ordonnance Souveraine n° 9.396 du 23 février 1989 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation (p. 261).

Ordonnance Souveraine n° 9.399 du 3 mars 1989 portant nomination du Consul Général de Monaco à Londres (Grande-Bretagne) (p. 261).

Ordonnance Souveraine n° 9.400 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Métreur-Vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 262).

Ordonnance Souveraine n° 9.401 du 3 mars 1989 fixant le taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 262).

Ordonnance Souveraine n° 9.402 du 3 mars 1989 portant nomination des Membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 263).

Ordonnance Souveraine n° 9.403 du 3 mars 1989 portant nomination des Membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 263).

Ordonnance Souveraine n° 9.404 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Chargé de mission à l'Office des Téléphones (p. 264).

Ordonnance Souveraine n° 9.406 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 264).

Ordonnance Souveraine n° 9.407 du 3 mars 1989 portant nomination d'un agent de police (p. 265).

Ordonnance Souveraine n° 9.408 du 3 mars 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 265).

Ordonnance Souveraine n° 9.409 du 3 mars 1989 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 265).

Ordonnance Souveraine n° 9.410 du 3 mars 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 266).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 89-126 à n° 89-137 du 17 février 1989 portant nominations d'Agents de police (p. 266 à 269).

Arrêté Ministériel n° 89-170 du 10 mars 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 269).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum à l'arrêté municipal n° 89-12 du 22 février 1989 portant virement de crédits publié dans le « Journal de Monaco » du vendredi 10 mars 1989 (p. 270).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1989 (p. 270).

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 270).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-46 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 270).

Avis de recrutement n° 89-47 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 271).

Avis de recrutement n° 89-48 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 271).

Avis de recrutement n° 89-49 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 271).

Avis de recrutement n° 89-50 de personnel chargé de l'initiation à la langue anglaise dans les établissements préscolaires et primaires (p. 271).

Avis de recrutement n° 89-51 d'un surveillant à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 272).

Avis de recrutement n° 89-52 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 272).

Avis de recrutement n° 89-53 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 272).

Avis de recrutement n° 89-54 de onze régulateurs gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 273).

Avis de recrutement n° 89-55 d'une sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 273).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices (p. 273).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 274).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 274).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 2ème trimestre 1989 (p. 274).

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'un(e) responsable de colonies de vacances (p. 275).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 89-13 du 1er mars 1989 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire à compter du 1er décembre 1988 (p. 275).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'occupation du bar de l'établissement « La Chaumière » (p. 276).

Mise en gérance du bar-restaurant « La Chaumière » (p. 276).

Avis de vacance d'emploi n° 89-18 (p. 277).

INFORMATIONS (p. 277)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 278 à 287)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert au Palais Princier.

Le lundi 13 mars 1989 S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a donné un déjeuner en Son Palais.

Assistaient à ce déjeuner Mme la Duchesse de Caraman, M. René Huyghe, la Baronne Eugène de Rothschild, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Mme Paolo-Emilio Sozzani, M. et Mme John Mowinckel, M. Carlo Stagni, le Colonel et Mme Jean-Paul Soutiras ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.354 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Professeur agrégé d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque

du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Patricia TROIN, Professeur agrégé d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur agrégé d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 12 septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.355 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences physiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc MURRIS, Professeur certifié de sciences physiques, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur certifié de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 12 septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.357 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Professeur d'enseignement général de collège dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric BELLEUDY, Professeur d'enseignement général de collège, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le gouvernement de la République française, est nommé Professeur d'enseignement général de collège dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 12 septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.358 du 31 janvier 1989
portant nomination d'une Institutrice dans les établis-
sements scolaires.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Catherine ANTOINE, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 12 septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.359 du 31 janvier 1989
portant nomination d'une Institutrice dans les établis-
sements scolaires.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée BAUDOIN, née MANDRIL, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 12 septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.396 du 23 février 1989 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Denise PICCARDO est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service de la Circulation et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.399 du 3 mars 1989 portant nomination du Consul Général de Monaco à Londres (Grande-Bretagne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 3.863 du 9 septembre 1967 portant nomination du Consul Général de Monaco à Londres (Grande-Bretagne) ;

Vu Notre ordonnance n° 6.965 du 17 novembre 1980 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Londres (Grande-Bretagne) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ivan Bözidar IVANOVIC est nommé Consul Général de Notre Principauté à Londres (Grande-Bretagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.400 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.211 du 13 juin 1988 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent RISANI, Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommé en qualité de Mètreur-vérificateur (7^{ème} classe) à ce même service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.401 du 3 mars 1989 fixant le taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956 modifiée par la loi

n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 1988 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1989 :

- 39.595,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918,
- 16.616,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925,
- 10.153,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938,
- 7.300,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940,
- 4.405,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944,
- 2.124,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945,
- 974,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948,
- 513,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951,
- 364,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958,
- 287,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963,
- 266,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965,
- 249,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968,
- 230,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970,
- 194,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973,
- 125,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974,
- 113,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975,
- 94,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977,
- 80,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978,
- 65,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979,

- 46,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980,
- 29,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981,
- 20,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982,
- 14,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983,
- 9,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984,
- 6,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985,
- 4,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986,
- 2,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.171 du 25 avril 1988 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.402 du 3 mars 1989 portant nomination des Membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1991, Membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services sociaux :

MM. Antoine BACCIALON,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.403 du 3 mars 1989 portant nomination des Membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité financier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1991, Membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Antoine BACCIALON,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.404 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Chargé de mission à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.957 du 18 avril 1984 portant nomination d'un Chef de centre à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine VERAN, Chef de centre à l'Office des Téléphones, est nommé Chargé de mission (5ème classe) à ce même Office, à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.406 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.329 du 19 mars 1982 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Denise MARTINI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Contrôleur (5ème échelon) à ce même Service.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} juillet 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.407 du 3 mars 1989 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane PREVOT-DARVILLE, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.408 du 3 mars 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.677 du 14 octobre 1975 portant titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Madeleine CENACCHI, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} février 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.409 du 3 mars 1989 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.575 du 8 juin 1979 titularisant un Agent de police stagiaire dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard LEMAIN, Agent de police, est mis à la retraite pour invalidité.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.410 du 13 mars 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.589 du 5 juillet 1979 portant nomination du Chef du Bureau des Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Simone FIN, née BIANCHERI, Chef du Bureau des Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 mars 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-126 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Pascal MURRIS est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-127 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Thierry GRAVEROT est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-128 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Michel BOFFANO est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-129 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Patrice BIAGI est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-130 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Bruno IBANEZ est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-131 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bruno BOSCAGLI est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-132 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe TURNY est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-133 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pascal FONTANILI est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-134 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pascal DEL TAGLIA est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-135 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Francisque FARINA est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-136 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-François LARRIQUE est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-137 du 17 février 1989 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Eric ROSPOCHER est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-170 du 10 mars 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 89-170 DU 10 MARS 1989

— Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

BUZÉPIDE et ses sels ;
 DIHEXYVÉRINE et ses sels ;
 DIPHÉMANIL et ses sels ;
 HEXOCYCLIUM et ses sels ;
 MÉPENZOLATE et ses sels ;
 OXYPHENCYCLIMINE et ses sels ;
 PIPENZOLATE et ses sels ;
 PIPÉRIDOLATE et ses sels ;
 PROPANTHÉLINE et ses sels ;
 TIFÉMONIUM et ses sels.

— Est inscrit à la section II du tableau A des substances vénéneuses le produit suivant :

« ETHAVÉRINE et ses sels ».

Est radié de la section II du tableau A des substances vénéneuses et transféré à la même section du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

« CLIDINIUM et ses sels ».

Est radié de la section II du tableau A des substances vénéneuses et transféré à la même section du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

« GLYCOPYRRONIUM et ses sels ».

Est radié de la section II du tableau A des substances vénéneuses et transféré à la même section du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

« PARAPENZOLATE et ses sels ».

Est radié de la section II du tableau A des substances vénéneuses et transféré à la même section du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

« PRIFINIUM et ses sels ».

Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et transférés à la même section du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« PINAVÉRIUM et ses sels ;
 « TOLONIDINE et ses sels ».

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum à l'arrêté municipal n° 89-12 du 22 février 1989 portant virement de crédits publié dans le « Journal de Monaco » du vendredi 10 mars 1989.

— A la cinquième ligne de l'article premier, il fallait lire 228.000 F au lieu de 376.000 F.

— A la sixième ligne de l'article 2, il fallait lire 192.000 F au lieu de 340.000 F.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1989.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-645 du 28 novembre 1988, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars à 2 heures et le dimanche 24 septembre à 3 heures.

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco.

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco vient de paraître. Il est mis en vente au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, à Monaco-Ville, au prix de 160 F.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-46 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

— justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

— être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-47 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction, du 1^{er} juillet au 31 octobre 1989, le premier mois d'engagement constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 204-268.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-48 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance des chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur les plans technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-49 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-306.

Les conditions à remplir par le candidat(e)s sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de connaissances en comptabilité et, si possible, d'une expérience professionnelle dans la saisie de données informatiques.

Il sera procédé à un concours comprenant les épreuves suivantes notées, chacune, sur 20 points :

- rédaction d'une note administrative (coefficient 2) ;
- une épreuve de comptabilité (coefficient 3) ;
- un entretien avec les membres du Jury (coefficient 1).

Un minimum de 70 points sera requis pour être admis(es) à la fonction.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-50 de personnel chargé de l'initiation à la langue anglaise dans les établissements préscolaires et primaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de personnel chargé de l'initiation de la langue anglaise dans les établissements préscolaires et primaires de la Principauté pour la période du 11 septembre 1989 au 30 juin 1990.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être d'origine anglaise ;

... être titulaires, dans la mesure du possible, d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire délivré par les Autorités du Pays d'origine.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-51 d'un surveillant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Installations sportives du terrain de l'Abbé).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 204-268.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les meilleures références, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-52 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-53 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée et attestée en la matière.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-54 de onze régulateurs gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de onze régulateurs gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-55 d'une sténodactygraphe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactygraphe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232-286.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle affirmée.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclaration des résultats.

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1988.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi.

* * *

CONVENTION FRANCO-MONÉGASQUE

Déclarations fiscales annuelles

I - Traitements, salaires, pensions ...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1988 à toutes personnes domiciliées en France et à des français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formulés collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi.

II - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1988, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Il appartient aux déclarants de faire établir auprès de l'imprimeur de leur choix des formulaires normalisés respectant une présentation type. (Conforme au modèle 2.561).

N.B. : *A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :*

Le CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à Monaco est délivré par le Ministre d'État de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substituée la « carte de résident privilégié » qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale Franco-néerlandaise du 18 mai 1963.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.**Local vacant.**

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 9, impasse du Castelleretto, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, plus une pièce noire et penderies.

Le montant du loyer mensuel est de 3.300 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 13 mars au 1^{er} avril 1989.

Office des Emissions de Timbres-Poste.**Mise en vente de nouvelles valeurs.**

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé le mardi 14 mars 1989, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1989, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après, désignées :

5^e Grands Prix Magiques

- 2,20 F Prestidigitateurs sur scène.

Exposition Canine de Monte-Carlo

- 2,20 F Spéciale « Yorkshire-Terrier ».

Centenaire de la Naissance de Charlie Chaplin (1889-1977)

- 4,00 F Portrait et silhouette de l'acteur et metteur en scène avec évocation des « Temps modernes » et de « La Ruée vers l'Or ».

Bloc « Quatre Saisons » Le Grenadier

- 3,00 F Printemps
- 5,00 F Automne
- 4,00 F Été
- 6,00 F Hiver

Ces figurines sont en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Ces timbres ont été proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la Première Partie du Programme Philatélique 1989 et seront livrés aux abonnés « collectionneurs » à compter du 9 mai 1989.

Par ailleurs, la mise en vente des timbres commémoratifs :
350^e Anniversaire de la vénérable archiconfrérie de la Miséricorde
- 3,00 F

Centenaire de la Naissance de Jean Cocteau

- 3,00 F

initialement prévue pour le 14 mars 1989 est reportée à une date ultérieure.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Direction de l'Action Sanitaire et Sociale****Tour des garde des médecins - 2^{ème} trimestre 1989.****Mois d'avril**

Dimanche 2	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 9	Dr LEANDRI
Dimanche 16	Dr MARQUET
Dimanche 23	Dr DE SIGALDI
Dimanche 30	Dr ROUGE

Mois de mai

Lundi 1 ^{er} mai (fête du travail)	Dr LEANDRI
Jeudi 4 (Ascension)	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 7	Dr TRIFILIO
Dimanche 14	Dr ROUGE
Lundi 15 (Pentecôte)	Dr DE SIGALDI
Dimanche 21	Dr MARQUET
Jeudi 25 (Fête Dieu)	Dr DE SIGALDI
Dimanche 28	Dr LEANDRI

Mois de juin

Dimanche 4	Dr DE SIGALDI
Dimanche 11	Dr ROUGE
Dimanche 18	Dr TRIFILIO
Dimanche 25	Dr LEANDRI

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'un(e) responsable de colonies de vacances.

Un(e) responsable, à mi-temps, de l'organisation des colonies de vacances est recruté(e), à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidat(e)s doivent justifier de diplômes et références sérieuses en matière d'encadrement d'enfants et d'adolescents.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 89-13 du 1^{er} mars 1989 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire à compter du 1^{er} décembre 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRES MINIMUM DE BASE

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures.

Valeur du point : 40,31 F pour les cert premiers points ; 27,33 F pour les points suivants :

	Francs
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I (coefficient 120)	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire, niveau II (coefficient 130)	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire (coefficient 160)	5 670,80
Prothésiste dentaire qualifié (coefficient 225)	7 447,25
Prothésiste dentaire qualifié avec option (coefficient 245)	7 993,85
Chef de laboratoire (coefficient 306)	9 660,98
Ouvrier premier niveau (coefficient 120)	S.M.I.C.
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire (coefficient 150)	5 397,50
Apprenti (législation en vigueur).	
Coursier (coefficient 106)	S.M.I.C.

Femme de ménage (coefficient 106)	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif) (coefficient 145)	5 260,85
Secrétaire aide-comptable (coefficient 160)	5 670,80
Aide-comptable (coefficient 145)	5 260,85
Comptable (coefficient 180)	6 217,40

CLASSIFICATION DES EMPLOIS DES CABINETS DENTAIRES

I - Emplois de la fabrication de prothèse dentaire

Les prothésistes dentaires de laboratoire sont classés en quatre niveaux dans cette qualification.

NIVEAU 1

Titulaire du C.A.P. 1 réalise sur indications techniques tous les travaux courants en matière plastique et en métaux ne présentant aucune difficulté exceptionnelle.

Niveau de formation : C.A.P.

NIVEAU 2

Maîtrise la conception et la réalisation dans la phase technique de laboratoire de tous les travaux de prothèse dentaire inscrits au programme des examens de qualification professionnelle.

Niveau de formation : brevet professionnel.

Tout prothésiste dentaire de laboratoire de niveau 1, non titulaire du brevet professionnel, peut prétendre à ce niveau de qualification s'il répond aux conditions fixées au premier alinéa.

NIVEAU 3

Maîtrise la conception et la réalisation dans la phase technique de laboratoire de tous les travaux relevant d'une ou des spécialités reconnues dans la profession et à cet effet, met en œuvre une connaissance approfondie de toute la technicité qu'exige sa ou ses spécialités afin de fournir un travail de qualité.

Niveau de formation : brevet de maîtrise.

Tout prothésiste de laboratoire de niveau 2, non titulaire du brevet de maîtrise, peut prétendre à ce niveau de qualification s'il répond aux conditions fixées au premier alinéa.

NIVEAU 4

Sont classés à ce niveau, les prothésistes dentaires de laboratoire de niveaux 2 ou 3 qui assument la responsabilité du laboratoire. A ce titre, ils dirigent le personnel, organisent, distribuent le travail et en contrôlent l'exécution.

Ce niveau de qualification correspond au statut du cadre.

L'ouvrier de laboratoire participe aux divers travaux (plâtre, polissage) pour lesquels aucune des qualifications définies ci-dessus n'est requise.

Les parties conviennent que cette qualification qui figure comme référence pour la détermination du salaire minimum ne correspond plus à une réalité du fait de l'évolution de la profession. Les travaux simples de plâtre-polissage s'insèrent désormais dans le cadre des activités de prothésistes de laboratoire, elles ne requièrent pas l'emploi d'un personnel spécialisé dans cette fonction.

II - Emplois d'assistant(e) dentaire

Définition des fonctions

L'assistant(e) dentaire exerce son activité sous la responsabilité du praticien au sein d'un cabinet d'odontologie. Il(elle) est soumis(e) au secret professionnel.

L'assistant(e) dentaire peut exercer aussi bien au sein du cabinet dentaire individuel que d'un cabinet de groupe ou centre de soins.

L'assistant(e) dentaire qualifié(e).

L'assistant(e) dentaire qualifié(e) est chargé(e) d'assurer l'accueil des patients et d'assister au fauteuil le praticien et d'assurer les opérations annexes liées à ces fonctions.

A ce titre, il ou elle,

- décontamine, nettoie, stérilise et range le matériel ;
- prépare tous les matériaux employés en art dentaire ;
- connaît l'indication et l'emploi des instruments nécessaires aux divers actes opératoires ;
- développe, identifie et classe les clichés radios ;
- prépare les dossiers administratifs ou médicaux (y compris les dossiers informatiques) ;
- assure la liaison avec les laboratoires de prothèse, rédige notamment les fiches de travail, expédie et réceptionne les travaux ;
- collabore à l'éducation des patients en matière d'hygiène bucco-dentaire.

L'assistant(e) dentaire qualifié(e), options O.D.F.

L'assistant(e) dentaire qualifié(e) avec option orthopédie dentofaciale assume des fonctions analogues à celles de l'assistant(e) dentaire qualifié(e).

Toutefois, sa spécialité le ou la destine à assumer les fonctions particulières suivantes :

Il ou elle :

- assure l'accueil des enfants ;
- collabore à l'éducation des patients en matière d'hygiène bucco-dentaire ;
- prépare sur indication du praticien tous les documents nécessaires à la constitution et à la gestion des dossiers orthodontiques ;
- assure la liaison avec les laboratoires pharmaceutiques, les laboratoires de prothèse et les différents organismes sociaux.

L'assistant(e) dentaire stagiaire.

Tout(e) salarié(e) placé(e) en position d'assistant(e) stagiaire doit :

- être titulaire d'un B.E.P.C. ou du brevet des collèges ou justifier d'un niveau de formation équivalente ;
- être âgé(e) de dix-huit ans au moins ;
- s'engager à suivre les stages théoriques et pratiques nécessaires à sa formation ;
- s'engager à subir au terme des deux années de fonction en qualité de stagiaire l'examen de certification en tant qu'assistant(e) dentaire avec ou sans option.

Tout employeur est tenu d'assurer la formation pratique nécessaire à l'exercice de la fonction et de laisser au stagiaire concerné(e) le temps lui permettant de participer à tous stages, modules ou cours théoriques de formation mis en place par la profession en vue de la préparation à l'examen de qualification.

Pendant les deux années placées en cette position, l'assistant(e) dentaire stagiaire est considéré(e) comme salarié(e). Il ou elle assiste donc, dans la limite de ses connaissances, le praticien au fauteuil. Il ou elle doit, en outre assurer l'entretien et la stérilisation des instruments.

III - Autres emplois en cabinet dentaire

Les emplois concernés correspondent à des fonctions d'accueil ou de service. Ils n'impliquent nullement un travail consistant à assister le praticien au fauteuil.

Le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil.

Cet emploi consiste à :

- assurer la réception des patients ;
- répondre au téléphone et fixer les rendez-vous ;
- classer les fichiers de dossiers médicaux, préparer les feuilles de maladie destinées à la sécurité sociale et aux mutuelles.

Lorsque le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil assure le secrétariat administratif du cabinet, il ou elle bénéficie d'une prime dite de secrétariat dont le montant minimum est égal à 10 % du salaire minimum de l'assistant(e) dentaire certifié(e).

Le secrétariat administratif consiste à :

- assurer la correspondance du cabinet sur indication du praticien ;
- participer à la rédaction des travaux d'étude ou de recherche des praticiens ;

- tenir à jour l'état des comptes du cabinet et préparer l'échéancier des dépenses ainsi que les chèques de paiement.

Le personnel d'entretien assure l'entretien des locaux professionnels et de ses voies d'accès.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minimaux des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F
Mensuel (pour 39 heures hebdomadaires) :
4 860,44 F

Au 1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F
Mensuel (pour 39 heures hebdomadaires) :
4 961,84 F

MAIRIE

Appel à candidature pour l'occupation du bar de l'établissement « La Chaumière ».

La Mairie fait connaître qu'il a été décidé d'ouvrir provisoirement le bar de l'établissement dénommé « La Chaumière », situé au rond-point du Jardin Exotique, pour une période expirant le 30 avril 1989.

Les personnes intéressées par cette exploitation provisoire devront adresser leur candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de cinq jours à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », en formulant, sous pli cacheté, une offre de redevance.

Mis en gérance du bar-restaurant « La Chaumière ».

La Mairie fait connaître que le bar-restaurant « La Chaumière », situé au rond-point du Jardin Exotique va être mis en gérance.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette exploitation sont priées d'adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie avant le 8 mai 1989.

Leur dossier de candidature devra être impérativement accompagné des plans descriptifs des travaux d'aménagement, équipement et de décoration qu'elles désiraient entreprendre dans cet établissement, ainsi que des devis détaillés y afférant.

Pour la constitution dudit dossier, les personnes intéressées pourront, si elles le jugent nécessaire, obtenir auprès du Service précité, tous renseignements complémentaires.

Avis de vacance d'emploi n° 89-18.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine Sainte et les Fêtes de Pâques

Dimanche 19 mars - Les Rameaux

Cathédrale de Monaco

10 h Bénédiction des Rameaux suivie de la Messe Pontificale

Judi 23 mars - Jeudi Saint

La procession de la Vierge douloureuse

Départ à 20 h 30 de la Chapelle de la Miséricorde.

Conduite par les membres de la Vénérable Archiconfrérie des Pénitents Noirs de la Miséricorde, cette procession évoquera la Mère du Christ à la recherche de son Fils parmi les oliviers du Jardin de Gethsémani.

Elle se rendra à la Cathédrale en empruntant la rue Basse, la place du Palais Princier et la rue Colonel Bellando de Castro.

Vendredi 24 mars - Vendredi Saint

La procession du Christ Mort

Départ à 20 h 30 de la Chapelle de la Miséricorde, les membres de la Vénérable Archiconfrérie des Pénitents Noirs de la Miséricorde conduiront le cortège qui sera marqué par plusieurs haltes où seront représentées les scènes principales du Calvaire faiblement éclairées à la lueur des torches et des braseros. En signe de grande affliction, la Maîtrise de la Cathédrale chantera tout au long du parcours le Miserere et la Musique Municipale jouera des airs funèbres scandés par le roulement sourd des tambours recouverts de crêpe noir ;

le cortège empruntera la rue Basse, la place du Palais, la rue Comte Félix Gastaldi, la place de la Mairie, la rue Princesse Marie de Lorraine, la place de la Visitation, la rue Emile de Loth jusqu'à la place du Palais pour rejoindre le parvis de la Cathédrale en passant par la rue Colonel Bellando de Castro ;

à la Cathédrale, S. Exe. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, prononcera une brève homélie avant de bénir la foule des fidèles avec les Reliques de la Vraie Croix.

Dimanche 26 mars - Jour de Pâques

La Résurrection du Christ

Jour de liesse pour tous les chrétiens qui sera célébré à la Cathédrale, à 10 h, par une Messe Pontificale présidée par S. Exe. Mgr Joseph Sardou.

*
* *

Dans le cadre du « Printemps des Arts de Monte-Carlo » S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco, Présidente du Comité d'Organisation de ce cycle de manifestations, inaugurera le 25 mars, à 11 h 30 au Centre de Congrès Auditorium, la tapisserie géante de Folon.

Cette œuvre, de dix mètres de long et de sept mètres de haut, intitulée « Métamorphose », est la plus grande tapisserie contemporaine jamais réalisée en France. Conçue dans le plus pur style pictural de son célèbre auteur, elle a été exécutée par l'atelier de Robert Four à Aubusson sur un seul métier selon des techniques artisanales qui confèrent au travail une qualité et une valeur exceptionnelles.

Le même jour, à 18 heures, S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco inaugurera dans l'Atrium du Casino la 11ème Biennale de Sculpture de Monte-Carlo.

*
* *

*La semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers*

Cathédrale de Monaco

les 19 et 26 mars, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.

Salle Garnier

le 17 mars, à 20 h 30,

le 19, à 15 h,

« Le Barbier de Séville » opéra de *Rossini* avec *Cecilia Bartoli*, *Gabriel Bacquier*, *Enrico Fissore*, *Raul Gimenez*, *Patrick Raftery*, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Rico Sacconi*.

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo

Représentations chorégraphiques par les *Ballets de Monte-Carlo*.

les 25 et 27 mars, à 20 h 30,

Au programme « Pas de Quatre », musique de *Cesare Pugni*, chorégraphie de *José Parés* ; « Coppelias » (Pas de deux), musique de *Léo Delibes*, chorégraphie de *José Parés* ; « The Leaves are fading », musique d'*Anton Dvorak*, chorégraphie d'*Antony Tudor* ; « Gaité Parisienne », musique de *Jacques Offenbach*, chorégraphie de *Léonide Massine*.

le 26 mars, à 15 h et 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les *Ballets de Monte-Carlo*

Au programme : « La Sylphide », musique de *Jean Schneitzhofer*, chorégraphie de *Pierre Lacotte*.

Chapelle de la Visitation

le 24 mars, à 18 h,

Concert par le pro Cantione Antiqua de Londres.

Au programme : *Motets de la Semaine Sainte*.

Cinéma Le Sporting

du 24 au 26 mars, à 17 h 30,

Festival de Films Muséaux et de Films d'Opéras « La Traviata » de *Verdi*, par *Franco Zeffirelli*, avec *Teresa Stratas* et *Plácido Domingo*.

Théâtre Princesse Grace

les 17 et 18 mars, à 21 h,

le 19 mars, à 15 h,

Vèmes Grands Prix Magiques de Monte-Carlo avec les plus grands noms de la magie mondiale.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h.

jusqu'au 21 mars : « Au cœur des récifs des Caraïbes »

du 22 au 28 mars : « Les pièges de la mer ».

Centre de Congrès Auditorium

du 21 au 29 mars,
Examens de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Hôtel Mirabeau (Salon des Spélugues)

le 23 mars, à 14 h 30 et 19 h,
Cours-conférence (troisième cycle) organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Histoire de la Peinture Moderne : Les Habits d'Arlequin de Pablo Picasso 1904-1940 », par *Christian Loubet*, professeur à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice.

Monte-Carlo Sporting Club

le 26 mars, à 21 h,
Soirée Hanae Mori, avec présentation de la collection de Haute-Couture Printemps-Eté.

Exposition

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo
du 25 mars au 30 septembre,
11ème Biennale de Sculptures organisée par la Galerie Marisa Del Re de New-York - Oeuvres de Maîtres contemporains : *Appel, Arman, Arp, Botero, Calder, Dali, De Kooning, Giacometti, Lalane, Léger, Masson, Manzu, Marini, Miro, Moore, Noguchi, Pomodoro, N. De Saint Phalle, Tapes ...*

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*
jusqu'au 18 mars,

3rd Interscience World Conference on Inflammation Antirheumatics, Analgesics, Immunomodulators, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

du 18 au 21 mars
Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération universelle des Associations d'Agences de Voyages

du 19 au 22 mars,
Convention Esso Benelux

Centre de Rencontres Internationales

du 20 au 22 mars,
Session de l'Académie de la Paix et de la Sécurité Internationale

Hôtel Hermitage

jusqu'au 19 mars,
Groupe Taunton Cider Press Tri

jusqu'au 19 mars,
Groupe Phone Marketing

du 18 au 22 mars,
Groupe Carrier Transcold

du 19 au 21 mars,
Groupe Italdreni

Hôtel de Paris et Hôtel Hermitage

du 24 au 28 mars,
Groupe Hanae Mori

Hôtel Loews

du 18 au 21 mars,
Groupe Marabout Suède

Hôtel Beach Plaza

les 18 et 19 mars,
Groupe Costanzo Pty

du 21 au 24 mars,
Groupe Giroux

*Sports**Stade Louis II*

le 18 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, 1ère Division : A.S. Monaco - F.C. Sochaux

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 18 mars, à 14 h,
Dans le cadre du 40ème anniversaire du Judo Club de Monaco
Tournoi International par équipes catégories Espoirs à Séniors (France, Italie, Monaco)

Challenge Prince Héritaire Albert : Tournoi International par équipes, catégories Benjamins et Minimes (France, Italie, Monaco)

le 25 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 : Monaco - Limoges

Monte-Carlo Golf Club

le 19 mars,
Prix Fulchiron (R) - Medal 3 Clubs et Putter

le 25 mars,
Coupe Pissarello (R) - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 février 1989 enregistré, le nommé :

- CIGNOLI Primo, né le 5 décembre 1941 à Desenzano del Garda (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 avril 1989 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 février 1989 enregistré, le nommé :

- REDOUIN Philippe, né le 13 mars 1955 à Tours (Indre et Loire), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 avril 1989 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et reprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 février 1989 enregistré, le nommé :

- ROELLINGER Jean-Luc, né le 11 mars 1962 à Marseille, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 avril 1989 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Neil, Gerald VAN LUVEN a autorisé le syndic à demander la conversion en vente volontaire de la saisie immobilière pratiquée à la requête de la BANQUE LA HENIN

suivant commandement de saisie immobilière publié le 23 septembre 1988 vol. 88 SS n° 69 au premier bureau des Hypothèques de Grasse.

Monaco, le 6 mars 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Veuve Jacqueline de ROCHECHOUART et par Mme Veuve Jeanne YVORRA, demeurant ensemble à Paris (16^{ème}), 30, avenue Georges Mandel, à M. Jean-Louis CAMILLERI, demeurant à Monaco, 24, bd du Jardin Exotique, pour une durée de deux années concernant un fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche, etc ... sis à Monaco, 24, bd du Jardin Exotique sous l'enseigne « A LA BONNE MAISON » a pris fin le 30 septembre 1988 et suivant acte reçu par M^e Crovetto le 9 septembre 1988 Mesdames de ROCHECHOUART et YVORRA ont renouvelé audit M. CAMILLERI la gérance dudit fonds pour une durée de deux années à compter du 1^{er} octobre 1988.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 francs.

M. CAMILLERI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 2 octobre et 16 novembre 1988, Mme Maxime RANDALL, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue des Citronniers a donné en gérance libre à M. Gennaro MANNA, demeurant à Monte-Carlo, 25, bd du Larvotto, un fonds de commerce d'Hôtel (chambres et service de petits déjeuners) exploité sous l'enseigne « Résidence des Moulins », 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour une durée maximum de une année.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 30.000 francs.

M. MANNA est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS D'ACTIFS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 février 1989 par le notaire soussigné, la RUST CRAFT INTERNATIONAL S.A. MONACO dont le siège est à Monaco, 12, quai Antoine 1^{er}, a cédé à la CARLTON CARDS LTD, dont le siège est à DEWSBURY WF 12 9AW (Grande-Bretagne) certains éléments d'actifs sociaux, dépendant de son exploitation commerciale dans ses locaux 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE D'ETUDES ET DE BREVETS INDUSTRIELS

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 27 février 1989, les actionnaires de la SOCIETE D'ETUDES ET DE BREVETS INDUSTRIELS, dont le siège social est à Monaco « Les Industries », rue du Stade, ont :

- Décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} mars 1989,

- et nommé comme liquidateur : M. Jean-Paul STEINER, demeurant 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

II - L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 8 mars 1989.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, demeurant villa « Le Mas », rue Jean Emile, à Beausoleil, Mme Joëlle ALLARD, divor-

cée de M. Michel AGNOLI, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI demeurant 3, boulevard Rainier III, à Monaco et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean SAPENA, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} février 1989, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lérète, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, etc... exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1988 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 francs, avec siège 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période qui expirera le 18 février 1990, à M. Alain PEREZ, demeurant 44, bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc... dénommé « COSTA RICA » exploité 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1988 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 francs, et siège 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo et Mme Maria José DE OLIVEIRA COSTA, épouse de M. Alain PEREZ, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, à compter du 9 janvier 1989, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, exploité n° 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 octobre 1988 par le notaire soussigné la société en nom collectif « BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie » avec siège 27, avenue de la Costa, à Monaco, a cédé à Mlle Alexandra ENGEL, demeurant 45, boulevard des Moulins, à Monaco, le droit au bail d'un magasin sis 27, avenue de la Costa à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CHANEL MODE
MONTE-CARLO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 août 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CHANEL MODE MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco :
L'exploitation d'une boutique de mode à l'enseigne « CHANEL », située à Monte-Carlo.

Et généralement toutes affaires mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaire ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 17.
Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.
*Perte des trois quarts
du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1989.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 8 mars 1989.

Monaco, le 17 mars 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. LEFEBVRE D'ARGENCE
& MAUL »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 1988

- M. Luc LEFEBVRE D'ARGENCE, demeurant n° 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

- M. Harald MAUL, demeurant à la même adresse, en qualité de commandités,

- et M. Reed FREYERMUTH, investisseur, demeurant n° 49 Westshore Road, à Belvedere (Californie),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'import, l'export, l'achat et la vente en gros de produits et machines pour l'entretien de véhicules à moteur, à l'exclusion de produits liés à la mécanique.

La raison sociale est « S.C.S. LEFEBVRE D'ARGENCE & MAUL ».

La dénomination commerciale est « PROTECT ».

Le siège social est fixé « LE REGINA », n° 13 et 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 28 février 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 frs, a été divisé en 500 parts sociales de 100 frs chacune, attribuées à concurrence de :

- 200 parts numérotées de 1 à 200 à M. FREYERMUTH ;

- 150 parts numérotées de 201 à 350 à M. MAUL ;

- 150 parts numérotées de 351 à 500 à M. LEFEBVRE D'ARGENCE.

La société sera gérée et administrée par MM. MAUL et LEFEBVRE D'ARGENCE avec obligation d'agir ensemble, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 mars 1989.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« HARDONNIERE & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 18 février 1989, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, en date du 7 mars 1989, M. Paul EASTWOOD, directeur de société, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Jean-Claude TUBINO, entrepreneur, demeurant 42 ter bd du Jardin Exotique, à Monaco,

la totalité de ses droits sociaux, soit 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « HARDONNIERE & Cie », au capital de 700.000 F, avec siège social « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Jean-Claude TUBINO, associé commanditaire et Mme Catherine HARDONNIERE, commerçante, demeurant 28, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, associée commanditée, savoir :

- à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 à Mme HARDONNIERE,

- et à concurrence de 200 parts, numérotées de 501 à 700, à M. TUBINO.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par Mme HARDONNIERE, seule associée commanditée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 1989.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INDUSTRIELLE MONEGASQUE
DE FLUIDES »
en abrégé « I.M.F. »
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 31 août 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE FLUIDES » en abrégé « I.M.F. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De fixer au trente-et-un décembre la date de clôture des exercices sociaux, et, par voie de conséquence, de modifier l'article 30 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 30 »

« Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 août 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1989 publié au « Journal de Monaco » le 17 février 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 août 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 février 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 mars 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 10 février 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mars 1989.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MACHINES PRODUCTS
SYSTEM S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 4, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 28 juillet 1987 et 10 mars 1988, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 mars 1989.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 mars 1989.

3°) Délibération de l'assemblée générale Constitutive, tenue, le 2 mars 1989 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du même jour (2 mars 1989),

ont été déposées le 15 mars 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, à Mme Pierrette TRAZZI, épouse de M. Yvan GAROFALO, demeurant 5, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, relativement à un fonds de commerce de snack-bar, service de plat du jour et plats froids, dénommée « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Princesse Caroline, à Monaco, a pris fin le 15 mars 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1989.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 10 mars 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.230,78 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.148,15 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.016,79 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.007,41 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.094,48 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
